

adopté.

## SÉNAT

le 20 décembre 1968.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

*modifiant la réglementation minière  
en Nouvelle-Calédonie.***(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

.....

## Art. 3.

Il est inséré entre l'article 25 et l'article 26 du décret précité un article 25 bis ainsi rédigé :

« Art. 25 bis. — En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 400, 505 et 511 et In-8° 65.

C. M. P. 561.

2<sup>e</sup> lecture : 554.

Sénat : 83, 95 et In-8° 43 (1968-1969).

C. M. P. : 129.

Nouvelle lecture : 136 et 137 (1968-1969).

décision du Ministre de l'Industrie sur proposition du Gouverneur, Chef de Territoire, en Conseil de Gouvernement.

« Dans ce territoire et en ce qui concerne ces minerais, la cession de permis de recherche, l'attribution, l'amodiation, la cession et l'extension de permis d'exploitation, ainsi que celles de concessions, toute modification du contrôle des sociétés titulaires de titres miniers et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production sont autorisés ou prononcés par décision du Ministre de l'Industrie sur proposition du Gouverneur, Chef de Territoire, en Conseil de Gouvernement.

« La décision du Ministre prévue aux alinéas premier et 2 ci-dessus est prise dans les deux mois de la réception de la demande par le Ministre. Le silence gardé par le Ministre pendant ces deux mois équivaut à une décision conforme aux propositions du Gouverneur. »

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
20 décembre 1968.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*